

Journal officiel

des Communautés européennes

14^e année n° L 19
23 janvier 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 126/71 de la Commission, du 22 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 127/71 de la Commission, du 22 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 128/71 de la Commission, du 22 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 129/71 de la Commission, du 22 janvier 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 130/71 de la Commission, du 22 janvier 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 131/71 de la Commission, du 22 janvier 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	8
Règlement (CEE) n° 132/71 de la Commission, du 22 janvier 1971, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	10
Règlement (CEE) n° 133/71 de la Commission, du 22 janvier 1971, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	13
Règlement (CEE) n° 134/71 de la Commission, du 22 janvier 1971, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	19
Règlement (CEE) n° 135/71 de la Commission, du 22 janvier 1971, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	22
Règlement (CEE) n° 136/71 de la Commission, du 22 janvier 1971, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	24

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 92/71 de la Commission, du 18 janvier 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1 ^{er} février 1971 (JO n° L 15 du 19. 1. 1971)	26
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 126/71 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,38
10.01 B	Froment dur	54,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	37,38
10.03	Orge	23,69
10.04	Avoine	21,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	23,69 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	23,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	3,28
10.07 C	Graines de sorgho	27,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	52,40
11.01 B	Farine de seigle	62,75
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	94,75
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,06

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 127/71 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
par le règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,50	0,50	1,80
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 128/71 DE LA COMMISSION
du 22 janvier 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 117/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1971.

Par la Commission
A. COPPÉ
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 18 du 22. 1. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 129/71 DE LA COMMISSION
du 22 janvier 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1971.

Par la Commission
A. COPPÉ
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,07
	II. sucre brut	10,49 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,07
	II. sucre brut	10,49 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 130/71 DE LA COMMISSION
du 22 janvier 1971
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1971, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 25 janvier 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	5,520	1,696
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier	5,520	1,696
— pour le mois de février	5,925	1,906
— pour le mois de mars	6,105	2,297
— pour le mois d'avril	6,930	2,808

RÈGLEMENT (CEE) N° 131/71 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son ar-
ticle 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du
27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2200/70 de la Commission, du 30 octo-
bre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2200/70 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le
25 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 38.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 25 janvier 1971
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N II	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	— ⁽¹⁾	0	0	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil et (CEE) n° 2304/70 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 132/71 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1971

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit
règlement ; que le prélèvement applicable aux pro-
duits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa) est
égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de la
viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même
présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- le prix du marché mondial pour la viande
congelée déterminé à partir des possibilités
d'achat les plus favorables parmi les plus
représentatives, en ce qui concerne la qualité et la
quantité, du développement de ce marché, majoré
de l'incidence du droit de douane et d'un
montant forfaitaire représentant les frais spéci-
fiques encourus à la suite de l'importation des
viandes congelées ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation du
prélèvement applicable à certaines viandes bovines
congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 1228/70 du Conseil, du 29 juin
1970 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments

de calcul du prélèvement pour certaines viandes bo-
vines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 206/70 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du
règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives en
ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la
Communauté, ou, si ces offres ne sont pas
suffisamment représentatives de la situation du
marché, des offres faites sur le marché mondial,
rendues franco frontière de la Communauté, pour les
différents produits figurant à l'annexe section c) du
règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits
autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2
premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre
est converti en un prix se référant aux produits dudit
alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13
paragraphe 3 du même règlement ; que ces coeffi-
cients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1072/68 ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination
du prix du marché mondial visé à l'article 13
paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, la Commission doit écarter les prix d'offre
qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat
réelles, qui portent sur une faible quantité non
représentative ou qui se réfèrent à des qualités qui
diffèrent sensiblement de celles représentant la plus
grande partie des produits qui entrent dans le
commerce international ; que doivent être également
exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution des
prix en général ou les informations disponibles
permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont
pas représentatifs de la tendance réelle des prix du
pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché
mondial sont rendues franco frontière de la Commu-
nauté, en tenant compte des frais de transport et
d'assurance normalement pratiqués, dont la Commis-
sion a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article
13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, aussi longtemps que le prix du
marché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 9.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1971.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 1^{er} février 1971 à l'importation en provenance
des pays tiers ⁽¹⁾**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n ^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	5,040
	bb) Quartiers avant	5,040 (a)
	cc) Quartiers arrière	6,300
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	7,560
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	6,300 (a)
	bbb) non dénommés	8,669 (a)

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 133/71 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1971

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 para-
graphe 1,

considérant que les prix d'écluse pour le porc abattu
et les autres produits visés à l'article 1^{er} du règle-
ment n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967,
déterminant la liste des produits pour lesquels sont
fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour
la fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽³⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/
68 ⁽⁴⁾, et les prélèvements pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/
CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque tri-
mestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le
règlement (CEE) n° 1436/70 de la Commission, du
20 juillet 1970, fixant les prix d'écluse et les pré-
lèvements dans le secteur de la viande de porc ⁽⁵⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2124/
70 ⁽⁶⁾ pour la période du 1^{er} novembre 1970 au
31 janvier 1971, il faut procéder à une nouvelle
fixation pour la période du 1^{er} février au 30 avril
1971 ; que cette fixation doit, en principe, être effec-
tuée sur la base des prix des céréales fourragères
pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 1970 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolu-
tion des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si la valeur de la quantité de céréales
fourragères accuse une variation minimale par rap-
port à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse

du trimestre précédent ; que cette variation a été
fixée à 3 % par le règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de 3 % ou plus de celle qui a été
retenue pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès
lors, tenir compte de l'évolution des prix des céréales
fourragères sur le marché mondial lors de la fixation
des prix d'écluse pour la période du 1^{er} février au
30 avril 1971 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères sur le marché mondial ;

considérant que, pour les produits des sous-positions
02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du
tarif douanier commun, pour lesquels le taux du
droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les
prélèvements doivent être limités au montant résul-
tant de cette consolidation ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1971, les
prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement n°
121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 134/67/CEE, sont fixés aux mon-
tants figurant à l'annexe A.

Article 2

1. Pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1971,
les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement
n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er}

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 31.

paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés aux montants figurant à l'annexe B.

2. Toutefois, pour les produits des sous-positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit, reproduit à l'annexe C, a été consolidé dans

le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE A

Prix d'écluse des produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse UC/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	 38,3963 45,1480
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 58,7100 91,0005 71,6262 95,1102 51,0777
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	 24,6582
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 58,7100 91,0005 71,6262 95,1102 51,0777
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres	 23,4840

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements UC/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	12,3697 14,5448
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 2. Pieds ; queues 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attendant 7. autres	18,9139 29,3165 23,0750 30,6405 16,4551 30,6405 6,0524 1,7022 19,8596 22,8858 11,3483 16,6442 16,6442
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc	7,9438 9,2678 5,2959
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	18,9139 29,3165 23,0750

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements UC/100 kg
02.06 (suite)	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	30,6405
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	16,4551
	6. autres	30,6405
	b) séchées ou fumées :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	31,5862
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	53,3372
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	41,9889
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	52,7698
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	27,4252
	6. autres	53,3372
	II. Abats :	
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	6,0524
	b) Pieds ; queues	1,7022
	c) Rognons	19,8596
	d) Foies	22,8858
	e) Cœurs ; langues ; poumons	11,3483
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attendant	16,6442
	g) autres	16,6442
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	7,5656
	II. autres	7,5656
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	A. de foie	35,0632
	B. autres (b) :	
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	58,6598
16.02	II. non dénommés	40,2884
	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	II. autres	35,4186
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	63,8718
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	52,8605
	cc) autres	36,6209
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	30,6424
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	18,9963

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C

Liste des produits consolidés dans le cadre du GATT et des droits de douane y applicables

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux du droit conventionnel à partir du 1. 1. 1971
		%
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	B. Abats :	
	II. autres :	
	c) de l'espèce porcine domestique :	
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	13,6
	2. Pieds ; queues	13,6
	3. Rognons	13,6
	4. Foies	15,2
	5. Cœurs ; langues ; poumons	13,6
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	13,6
	7. autres	13,6
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fon- dues :	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabri- cation de produits alimentaires (a)	3,0
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	A. de foie	24,0
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	II. autres	25,0

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

RÈGLEMENT (CEE) N° 134/71 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1971

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,
et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 123/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes
de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n°
1433/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant
les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur
de la viande de volaille ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de volaille ayant été
fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2147/70 ⁽³⁾, pour la période du 1^{er} novembre 1970
au 31 janvier 1971, il faut procéder à une nouvelle
fixation pour la période du 1^{er} février 1971 au
30 avril 1971 ; que cette fixation doit, en principe,
être effectuée sur la base des prix des céréales four-
ragères pour la période du 1^{er} mai 1970 au 31 oc-
tobre 1970 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si le prix de la quantité de céréales four-
ragères accuse une variation minimale par rapport
à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse
du trimestre précédent ; que cette variation a été
fixée à 3 % par le règlement n° 146/67/CEE du
Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour
le calcul du prélèvement et du prix d'écluse appli-
cable dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a

été retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut,
dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la
fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er}
février 1971 au 30 avril 1971 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évo-
lution des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règle-
ment n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à
l'article 7 de ce règlement pour les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement,
sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant du n° 02.03
et des sous-positions 15.01 B et 16.02 B I du tarif
douanier commun pour lesquels le taux du droit a
été consolidé dans le cadre du GATT, les prélève-
ments sont limités au montant résultant de cette
consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements pour la viande de volaille du 1^{er} février 1971 au 30 avril 1971

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		en UC/pièce	en UC/pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins »	0,1400	0,0210
	B. autres :	UC/kg	UC/kg
	I. Coqs, poules et poulets	0,5057	0,0903
	II. Canards	0,5019	0,1201
	III. Oies	0,4869	0,1007
	IV. Dindes	0,5849	0,1126
	V. Pintades	0,8572	0,1571
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, ré- frigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « pou- lets 83 % »	0,6093	0,1087
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,7224	0,1290
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,7780	0,1388
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,5904	0,1415
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « ca- nards 70 % »	0,7170	0,1716
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées, non vi- dées, avec la tête et les pattes, dé- nommées « oies 82 % »	0,6956	0,1438
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	0,5605	0,1431
	IV. Dindes	0,8356	0,1608
	V. Pintades	1,2246	0,2244

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		UC/kg	UC/kg
02.02 (suite)	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	1,5834	0,3233
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,7780	0,1388
	2. de canards	0,7170	0,1716
	3. d'oies	0,5605	0,1431
	4. de dindes	0,8356	0,1608
	5. de pintades	1,2246	0,2244
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,5278	0,1078
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; crou- pions ; pointes d'ailes	0,3654	0,0746
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	1. d'oies	0,9248	0,2361
	2. de dindes	1,3787	0,2653
	3. d'autres volailles	1,1920	0,2129
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	0,8127	0,2075
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,6685	0,1286
	bb) autres	1,2116	0,2332
	3. d'autres volailles	1,0475	0,1871
	f) autres	1,5834	0,3233
	C. Abats	0,3654	0,0746
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		
	A. Foies gras d'oie ou de canard	5,5648	1,1504
	B. autres	0,9338	0,1907
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de vo- lailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :		
	C. Graisse de volailles	0,9744	0,1990
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fon- due :		
	B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	0,9744	0,1990
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	I. de volailles :		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	2,0300	0,4145
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	1,2180	0,2487
	c) autres	0,8120	0,1658

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 135/71 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1971

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70⁽²⁾,
et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 122/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes
de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n°
1434/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant
les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur
des œufs⁽³⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2125/70⁽⁴⁾ pour la
période du 1^{er} novembre 1970 au 31 janvier 1971,
il faut procéder à une nouvelle fixation pour la
période du 1^{er} février 1971 au 30 avril 1971 ; que
cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la
base des prix des céréales fourragères pour la pé-
riode du 1^{er} mai au 31 octobre 1970 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si le prix de la quantité de céréales four-
ragères accuse une variation minimale par rapport
à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse
du trimestre précédent ; que cette variation a été
fixée à 3 % par le règlement n° 145/67/CEE du
Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour

le calcul du prélèvement et du prix d'écluse appli-
cables dans le secteur des œufs⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui
a été retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut,
dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la
fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er}
février 1971 au 30 avril 1971 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolu-
tion des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si, à la même date, a lieu une nou-
velle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix
d'écluse a lieu ; qu'il est dès lors, nécessaire de fixer
les prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement
n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7
de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés aux
montants indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 37.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} février 1971 au 30 avril 1971

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 136/71 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1971

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du
27 juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun
d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notam-
ment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5
deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions
à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque période de trois mois, selon
les méthodes de calcul indiquées dans le règlement
(CEE) n° 1435/70 de la Commission, du 20 juillet
1970, fixant les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbu-
mine ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les impositions
à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbu-
mine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 214870 ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} novembre
1970 au 31 janvier 1971, il faut procéder à une nou-
velle fixation pour la période du 1^{er} février 1971
au 30 avril 1971 ; que cette fixation doit être effec-
tuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement
applicable aux œufs en coquille pendant la même
période ;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/71 de
la Commission, du 22 janvier 1971, fixant les prix
d'écluse et les prélèvements dans le secteur des
œufs ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'écluse et le prélèvement
applicables aux œufs en coquille ont été modifiés par
ledit règlement ; qu'il est, dès lors, nécessaire de
modifier également les prix d'écluse et les imposi-
tions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lacto-
albumine fixés par le règlement (CEE) n° 2148/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2
du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse pré-
vus à l'article 5 de ce règlement pour les produits
visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ Voir p. 22 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine du
1^{er} février 1971 au 30 avril 1971

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
1	2	3	4
		UC/100 kg	UC/100 kg
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impro- pres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cris- taux, poudres, etc.) 2. autres	 2,4696 0,3375	 0,5027 0,0702

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 92/71 de la Commission, du 18 janvier 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} février 1971

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 15 du 19 janvier 1971)

Annexe, page 11 :

la position 15.01 est à lire comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
15.01	Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues, graisse de volailles, pressée ou fondue :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fon- dues : II. autres	4,20

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Première partie Industries de l'acier

Rapport sur l'enquête 1970

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1970 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Première partie : Industries de l'acier — Rapport sur l'enquête 1970 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 79 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Les données relatives à l'industrie houillère ne seront publiées qu'ultérieurement.

Prix de vente : FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,65 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstrasse 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Solferino 19, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

